

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 18 avril 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées.

Du 26 février 2008

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées.

Du 26 février 2008

NOR D E F H 0 8 0 2 0 1 3 A

Texte modifié :

Arrêté du 10 novembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 295 du 20 décembre 2005, texte n° 13 ; JO/18/2006. ; BOEM 621-1.2.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 56 du 6 mars 2008, texte n° 30 ; signalé au BOC 15/2008.

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2005 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées,

Arrête :

Art. 1er. L'article 22 de l'arrêté du 10 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Concours commun (section médecine et section pharmacie) ouvert aux bacheliers.

1. Épreuves d'admissibilité

Première épreuve

Une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures et dotée du coefficient 4.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une dissertation de quatre à six pages faisant appel à l'ensemble des connaissances acquises dans les classes de l'enseignement secondaire en littérature, philosophie, histoire, arts et sciences.

Deuxième épreuve

Une épreuve de mathématiques d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient 2.

Une note inférieure ou égale à 3/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

Troisième épreuve

Une épreuve de sciences de la vie et de la Terre d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient 3.

Une note inférieure ou égale à 3/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours. »

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 26 de l'arrêté du 10 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ne peuvent être régulièrement inscrits sur une liste d'admission que s'ils peuvent justifier auprès du service de santé des armées de la possession du titre les autorisant à accéder à l'année d'enseignement pour laquelle ils concourent, au plus tard :

- pour les candidats bacheliers : le dernier jour des épreuves orales ;

- pour les candidats étudiants de deuxième année du premier cycle des études médicales (PCEM2), pharmaceutiques (PCEP2), odontologiques (PCEO2) et les élèves des écoles vétérinaires : le dernier jour précédant la signature de l'engagement et l'admission à l'état d'officier de carrière. »

Art. 3. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir des concours de recrutement organisés en 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.